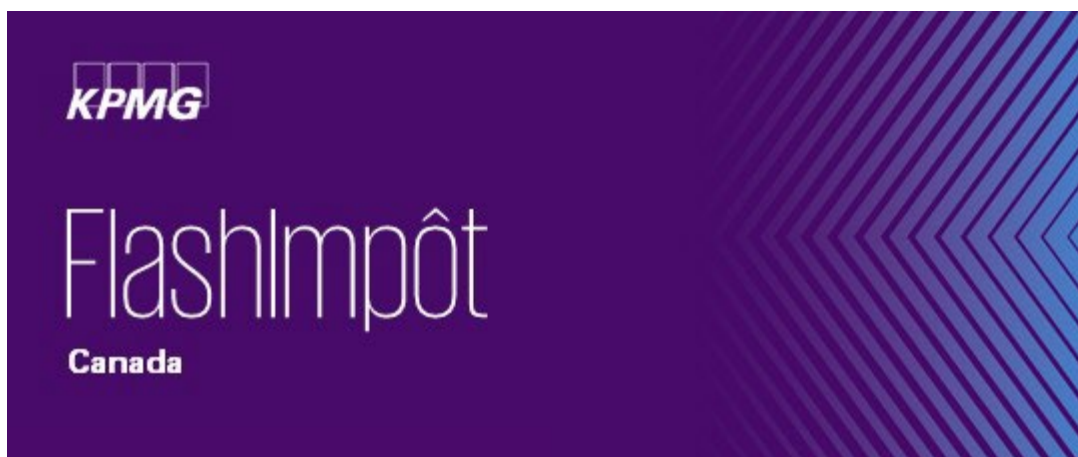




Nouvelles mesures fiscales américaines

Le 18 juillet 2025
N° 2025-33

Faits saillants des nouvelles mesures fiscales américaines

Les entreprises canadiennes qui font des affaires aux États-Unis, les particuliers canadiens qui possèdent des actifs aux États-Unis et les particuliers américains qui vivent au Canada devraient déterminer dans quelle mesure ils seront touchés par les nouveaux changements apportés à la fiscalité américaine. Les nouvelles règles, dont beaucoup entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2026, ont été adoptées suivant l'approbation du projet de loi de réconciliation budgétaire des États-Unis, baptisé « One Big Beautiful Bill » (le « beau grand projet de loi »). Même si les États-Unis ont fini par retirer certaines mesures fiscales du projet de loi, qui auraient eu pour effet d'accroître les impôts sur les revenus de source américaine des sociétés canadiennes et de certains autres investisseurs, de nombreux contribuables seront tout de même touchés par ces changements importants. Il s'agit notamment de mesures portant sur l'impôt des sociétés qui ont été rendues permanentes, par exemple la remise en place du plafond du BAIIA pour la déduction des intérêts, qui est plus élevé, et l'amortissement supplémentaire à 100 %. Les États-Unis ont aussi adopté des mesures fiscales touchant les particuliers qui visent à augmenter l'exonération cumulative de l'impôt américain sur les successions, les dons et les transferts transgénérationnels. L'exonération de l'impôt minimum de remplacement a aussi été haussée.

Pour en savoir plus sur le projet de loi de réconciliation budgétaire des États-Unis, consultez la publication suivante du cabinet membre de KPMG aux États-Unis. [KPMG reports: Tax subtitle for "One Big Beautiful Bill"](#).

Contexte

Les États-Unis ont proposé de nouvelles lois fiscales dans le cadre d'un récent projet de loi de réconciliation budgétaire qui a été promulgué le 4 juillet 2025. Avant l'adoption du projet de loi, certaines propositions ont été retirées. Elles visaient à remédier à ce que les États-Unis considéraient comme des « impôts étrangers injustes » appliqués par de nombreux pays, dont le Canada. De manière générale, ces mesures auraient pu entraîner une augmentation de l'impôt sur les sociétés américaines détenues par des intérêts canadiens et imposer des retenues supplémentaires sur les revenus de source américaine de particuliers et de sociétés canadiennes.

Modifications touchant l'impôt des sociétés – Faits saillants

Remise en place permanente de l'amortissement immédiat à 100 %

Les États-Unis ont remis en place de façon permanente un amortissement supplémentaire à 100 % pour les biens admissibles acquis et mis en service après le 19 janvier 2025 et des usines déterminées en place ou ajoutées après cette date. Par suite de ce changement, les contribuables auront la possibilité de se soustraire de l'amortissement supplémentaire. Un choix transitoire permet aux contribuables d'appliquer un pourcentage d'amortissement supplémentaire réduit de 40 % pour les biens admissibles mis en service au cours de la première année d'imposition se terminant après le 19 janvier 2025, plutôt que le pourcentage de 100 % auquel ils auraient normalement été assujettis.

Observations de KPMG

Les entreprises canadiennes qui exercent des activités aux États-Unis pourraient, de manière générale, profiter de cette modification. Au moment de faire des investissements en capital aux États-Unis, ces entreprises devraient envisager d'examiner les répercussions des méthodes d'amortissement à leur disposition afin de comprendre comment l'amortissement pourrait influencer sur leur capacité à demander d'autres déductions, comme le report de pertes d'exploitation nettes ou la déduction au titre du revenu incorporel provenant de l'étranger (*Foreign-Derived Deduction Eligible Income*) (dont il est question ci-dessous).

Prolongation de la déduction au titre du revenu d'entreprise admissible

Les États-Unis ont prolongé la déduction au titre du revenu d'entreprise admissible (*Qualified Business Income*) qui permet à certains particuliers, fiducies ou successions de déduire 20 % de leur revenu d'entreprise, leurs dividendes de fonds de placement immobilier (« FPI ») admissibles et leurs revenus de sociétés de personnes inscrites en bourse (« SPIB »). Ce changement a aussi pour effet d'augmenter les limites d'introduction graduelle, les faisant passer de 50 000 \$ à 75 000 \$ et, pour les codéclarants, de 100 000 \$ à 150 000 \$. Les États-Unis ont aussi instauré une nouvelle déduction minimale

de 400 \$ pour les contribuables qui « participent de façon importante » à une opération ou une activité qui produit un revenu d'entreprise admissible d'au moins 1 000 \$ (les montants de 400 \$ et de 1 000 \$ sont ajustés en fonction du coût de la vie).

Observations de KPMG

Les particuliers américains qui vivent au Canada et qui tirent certains revenus d'entreprises américaines profiteront probablement de cette prolongation.

Expansion de l'admissibilité à l'exonération des gains en capital pour les petites entreprises admissibles

Les États-Unis ont prolongé l'admissibilité à l'exonération des gains en capital pour les actions de petites entreprises admissibles. Plus précisément, la limite par émetteur a augmenté, passant de 10 M\$ à 15 M\$, ce dernier montant devant être majoré en fonction de l'inflation pour les années d'imposition commençant après 2026. De plus, les États-Unis ont augmenté le seuil de la valeur totale de l'actif brut, qui est passé de 50 M\$ à 75 M\$, ce dernier montant devant être majoré en fonction de l'inflation pour les années d'imposition commençant après 2026. Cette règle prévoit désormais l'exonération de 50 % des gains réalisés sur les actions de petites entreprises admissibles détenues pendant au moins 3 ans, et de 75 % des gains réalisés sur les actions de petites entreprises admissibles détenues pendant au moins 4 ans. Les actions des petites entreprises admissibles détenues pendant 5 ans ou plus continueraient d'être admissibles à une exemption de 100 %.

Observations de KPMG

Cette exonération des gains en capital s'applique aux nouvelles actions émises par les sociétés américaines de type C (C Corporation).

Déduction des frais d'intérêts d'entreprise

Les États-Unis ont de manière effective haussé la base de déduction des frais d'intérêts. En ce moment, la déduction des frais d'intérêts des entreprises est limitée à 30 % de la somme du revenu imposable rajusté, des revenus d'intérêts d'entreprise et des intérêts sur le financement des stocks. En vertu de la loi actuelle, le revenu imposable rajusté est calculé de la même manière que le bénéfice avant intérêts et impôts (BAII). Les États-Unis ont remis en place et ont rendu permanente la façon de déterminer le revenu imposable rajusté, qui est analogue à la façon de déterminer le bénéfice avant intérêts, impôts et amortissements (le « BAIIA ») – c'est-à-dire sans qu'il ne soit tenu compte de la provision pour déduction au titre de la dépréciation, de l'amortissement et de l'épuisement. Cette mesure est en vigueur pour les années d'imposition commençant après le 31 décembre 2024. Les États-Unis ont aussi élargi la définition du financement des stocks pour y inclure les roulottes et les tentes-roulottes qui servent temporairement de logis à des fins

récréatives ou saisonnières et qui sont conçues pour être remorquées ou attachées à un véhicule motorisé. De plus, les États-Unis ont modifié la définition du revenu imposable rajusté pour les années d'imposition commençant après le 31 décembre 2025 de manière à retirer du calcul de ce revenu certains éléments, comme le revenu de la sous-partie F, le *net tested income* des sociétés étrangères contrôlées (auparavant, le revenu mondial à faible taux d'imposition tiré de biens incorporels – le *Global Intangible Low-Taxed Income* ou GILTI) ainsi que toute majoration des impôts autres qu'américains, certains dividendes de sources autres qu'américaines et une partie des déductions liées au *net tested income* des sociétés étrangères contrôlées et ses majorations connexes.

Observations de KPMG

Les contribuables possédant des entreprises à forte intensité capitalistique devraient bénéficier considérablement de cette remise en place permanente du calcul du revenu imposable rajusté fondé sur le BAIIA plutôt que sur le BAIL, tout comme de la remise en place permanente de l'amortissement immédiat à 100 %.

Modifications des dispositions liées aux revenus incorporels provenant de l'étranger

Les États-Unis ont apporté plusieurs changements aux dispositions liées aux revenus incorporels provenant de l'étranger (*Foreign Derived Intangible Income*). De façon très générale, en vertu de la loi actuelle, les entreprises peuvent obtenir une déduction au titre des revenus incorporels provenant de l'étranger pour les revenus tirés de certaines activités d'exportation. Une déduction de 37,5 % est offerte, laquelle donne lieu à un taux d'imposition effectif de 13,125 % sur le revenu admissible. La déduction devait être réduite et passer à 21,875 % pour les années d'imposition commençant après le 31 décembre 2025 (donnant lieu à un taux d'imposition de 16,406 %). Entre autres changements, les États-Unis ont instauré une déduction permanente de 33,34 % au titre des revenus incorporels provenant de l'étranger (cette mesure a été nommée « revenu de source étrangère admissible à la déduction »). Cette déduction donnera lieu à un taux d'imposition de 13,9986 %, applicable pour les années d'imposition commençant après le 31 décembre 2025. De plus, les États-Unis ont modifié la manière de déterminer le revenu admissible à une déduction en vertu de ces dispositions.

Observations de KPMG

Les contribuables qui ont des activités d'exportation aux États-Unis pourraient tirer profit des changements au revenu incorporel provenant de l'étranger. Les contribuables devraient évaluer l'interaction entre l'amortissement supplémentaire à 100 % et la mesure du revenu de source étrangère admissible à la déduction afin de s'assurer de maximiser leurs déductions pour chaque année d'imposition. Ils devraient aussi accueillir favorablement les changements à la façon de déterminer le revenu admissible à la déduction.

*Modifications au revenu mondial à faible taux d'imposition tiré de biens incorporels
(« GILTI »)*

Les États-Unis ont instauré plusieurs changements dignes de mention au régime GILTI. En vertu de ce régime, l'actionnaire américain d'une société étrangère contrôlée doit inclure à ses revenus le GILTI, qui est fonction, en partie, du *tested income* de la société étrangère contrôlée, que le revenu revienne ou pas à l'actionnaire américain. Le GILTI est actuellement imposé au taux de 10,5 % par l'entremise d'une déduction de 50 % accordée aux actionnaires américains qui sont des sociétés, ou aux actionnaires américains qui sont des particuliers et qui ont fait un choix en vertu de l'article 962. Un crédit pour impôt étranger peut être appliqué à 80 % des impôts étrangers payés par la société étrangère contrôlée. La déduction de 50 % liée au GILTI devait être réduite et passer à 37,5 % pour les années d'imposition commençant après le 31 décembre 2025 (donnant lieu à un taux d'imposition de 13,125 % pour ce revenu). Les États-Unis ont rendu permanente une déduction de 40 % au titre du GILTI (donnant lieu à un taux d'imposition de 12,6 %) pour les années d'imposition commençant après le 31 décembre 2025. De plus, divers changements ont été apportés à la manière dont le GILTI est calculé, et la limitation du crédit pour impôt étranger a été portée à 90 %.

Observations de KPMG

En raison de ces changements, il est beaucoup plus probable que certains actionnaires américains devant inclure le GILTI ne soient pas assujettis à l'impôt américain résiduel. En particulier, un actionnaire américain détenant une société étrangère contrôlée canadienne assujettie à l'impôt canadien sur le revenu des sociétés à un taux de 14 % ou plus au cours d'une année pourra tirer profit de ces changements.

Modifications aux dispositions de l'impôt anti-abus contre l'érosion de l'assiette fiscale

Les États-Unis ont fixé de façon permanente le taux de l'impôt anti-abus contre l'érosion de l'assiette fiscale (Base Erosion and Anti-Abuse Tax ou BEAT, en anglais) à 10,5 %, taux qui sera en vigueur pour les années d'imposition commençant après le 31 décembre 2025. Cet impôt, similaire à un impôt minimum des sociétés, s'applique aux grandes sociétés dont le revenu brut annuel moyen des trois dernières années d'imposition est d'au moins 500 M\$ et dont le pourcentage d'érosion de l'assiette fiscale est de 3 % ou plus (2 % pour les contribuables qui sont membres d'un groupe affilié qui comprend une banque ou un courtier en valeurs mobilières). Les sociétés qui versent d'importants paiements déductibles à des parties liées étrangères peuvent être assujetties à un impôt anti-abus contre l'érosion de l'assiette fiscale supplémentaire. Le taux de l'impôt anti-abus contre l'érosion de l'assiette fiscale devait passer de 10 % (11 % pour les banques et les autres entités financières) à 12,5 % pour les années d'imposition commençant après le 31 décembre 2025.

Observations de KPMG

Les changements apportés à l'impôt anti-abus contre l'érosion de l'assiette fiscale, par suite desquels les dispositions visant à remédier à ce que les États-Unis considéraient comme des « impôts étrangers injustes » ne sont plus incluses, entraîneront des résultats favorables pour les années d'imposition commençant après le 31 décembre 2025, puisque le taux ne passera qu'à 10,5 % (plutôt qu'à 12,5 % initialement). Pour gérer les effets potentiels de ces changements, les grandes sociétés américaines détenues par des intérêts canadiens devraient évaluer comment cet impôt les touche et envisager les interactions avec les autres changements en vertu du « One Big Beautiful Bill » (par exemple, le traitement des dépenses de recherche et d'expérimentation dont il sera question plus loin, l'amortissement supplémentaire à 100 % et les restrictions liées à la déductibilité des intérêts).

Remise en place permanente de la passation en charges immédiate des dépenses de recherche et d'expérimentation « nationales » (c.-à-d. engagées aux États-Unis)

Les États-Unis ont rétabli de façon permanente la passation en charges immédiate des dépenses de recherche et d'expérimentation engagées aux États-Unis pour les années d'imposition commençant après le 31 décembre 2024. Selon ces règles, qui étaient auparavant en vigueur jusqu'en 2021, les dépenses de recherche et d'expérimentation n'étaient pas assujetties aux exigences d'inscription à l'actif et d'amortissement. Auparavant, les dépenses de recherche et d'expérimentation engagées par les contribuables dans le cadre d'activités commerciales ou professionnelles réalisées après 2021 devaient être inscrites à l'actif et amorties sur une période de 5 ans (15 ans pour les recherches menées à l'extérieur des États-Unis). De plus, les États-Unis ont instauré un choix permettant aux contribuables d'inscrire à l'actif et d'amortir certaines dépenses. Dans le cas de dépenses engagées en dehors des États-Unis, les exigences d'inscription à l'actif et d'amortissement sur 15 ans demeurent les mêmes.

Les États-Unis ont aussi introduit des règles transitoires, dont celles-ci :

- Un choix permettant à certains petits contribuables d'appliquer rétroactivement la passation en charges immédiate des dépenses de recherche et d'expérimentation pour les années d'imposition commençant après le 31 décembre 2021.
- Un choix permettant la déduction de certains montants de recherche et d'expérimentation non amortis pour des dépenses engagées lors des années d'imposition ayant commencé avant le 1^{er} janvier 2025.

Observations de KPMG

Les contribuables ayant engagé des dépenses de recherche et d'expérimentation aux États-Unis pourront constater des bénéfices considérables par suite de ce

rétablissement permanent. Ces contribuables devraient évaluer les effets des choix disponibles.

Modifications touchant l'impôt des particuliers – Faits saillants

Augmentation de l'exonération cumulative de l'impôt américain sur les successions, les dons et les transferts transgénérationnels

Les États-Unis ont augmenté le montant de l'exonération cumulative par particulier pour le porter à 15 M\$ (alors qu'il était auparavant de 13,99 M\$; initialement, il devait être réduit à 5,6 M\$, et indexé à l'inflation) et l'ont rendu permanent pour les successions de personnes décédées, les dons et les transferts transgénérationnels effectués après 2025. Le montant de l'exonération serait indexé à l'inflation de sorte que le montant de 15 M\$ augmenterait pour les transferts faits en 2027 et par la suite.

Observations de KPMG

Les particuliers américains vivant au Canada et les particuliers canadiens possédant des actifs aux États-Unis (biens immobiliers ou actions), pourraient accueillir favorablement cette augmentation du seuil, puisque la convention fiscale leur confère une partie de l'exonération générale qu'ils peuvent appliquer à l'impôt successoral américain sur les actifs américains. Ce changement, comme il est permanent, permet plus de certitude dans le processus de planification successorale.

Prolongation et amélioration des taux réduits

Les États-Unis ont prolongé les barèmes des taux d'imposition réguliers pour les particuliers, successions et fiducies promulgués en 2017, qui seront en vigueur pour les années d'imposition commençant après le 31 décembre 2025. Cette mesure inclut les seuils de revenu modifiés applicables aux gains en capital nets et les taux d'imposition des dividendes admissibles. Par conséquent, le taux d'imposition marginal demeure à 37 % (il devait initialement être porté à 39,6 %).

Les États-Unis ont aussi accru la déduction standard (alors qu'il était initialement prévu de la réduire) et ont modifié le rajustement au coût de la vie pour celle-ci (au moyen de l'IPC enchaîné de 2024 au lieu de 2017). Cette mesure entre en vigueur pour les années d'imposition commençant après 2025.

Observations de KPMG

Les particuliers américains vivant au Canada dont le taux d'imposition aux États-Unis est plus élevé que leur taux au Canada pourraient au bout du compte être assujettis à un taux d'imposition aux États-Unis moindre que ce qui était initialement prévu pour certains types de revenus. Ceci pourrait s'appliquer, par exemple aux gains en capital à

court terme, aux options sur actions, aux dividendes en capital, aux gains en capital admissibles à l'exonération cumulative des gains en capital au Canada, ou aux années comportant des reports de pertes au Canada.

Fin des déductions pour certaines exemptions personnelles

Les États-Unis ont réduit de façon permanente le montant de l'exemption personnelle, qui s'établira à 0 \$ à compter des années d'imposition commençant après le 31 décembre 2025. Ce changement ne touche pas la nouvelle exemption temporaire de 6 000 \$ pour les aînés, qui s'applique pour les années 2025 à 2028, mais qui sera réduite progressivement.

Observations de KPMG

Les particuliers américains vivant au Canada dont le taux d'imposition aux États-Unis est plus élevé que leur taux au Canada pourraient au bout du compte être assujettis à un taux d'imposition aux États-Unis légèrement plus élevé que ce qui était initialement prévu pour certains types de revenus. Toutefois, les aînés déclarant un faible revenu pour les années 2025 à 2028 pourraient être assujettis à un taux d'imposition aux États-Unis légèrement moins élevé.

Limitation des déductions individuelles pour certaines taxes locales et d'État

Les États-Unis ont augmenté le plafond de déduction des impôts étatiques et locaux pour les années d'imposition de 2025 à 2029. À compter de l'année d'imposition 2025, la limite de déduction des impôts étatiques et locaux passera à 40 000 \$ (20 000 \$ pour les particuliers mariés produisant des déclarations individuelles), sous réserve d'une réduction progressive en fonction du revenu brut ajusté modifié (*Modified Adjusted Gross Income* ou MAGI). Pour les années d'imposition allant de 2025 à 2029, la limite de déduction sera réduite de 30 % de l'excédent du MAGI par rapport à un seuil, mais ne passera pas sous les 10 000 \$ (5 000 \$ pour les particuliers mariés produisant des déclarations individuelles). Pour l'année d'imposition 2025, le seuil sera de 500 000 \$ (250 000 \$ pour les particuliers mariés produisant des déclarations individuelles). Pour les années d'imposition 2026 à 2029, la limite de déduction et le seuil du MAGI augmenteront de 1 % par année. Pour les années d'imposition 2030 et les suivantes, le plafond de déduction reviendra de façon permanente à la limite actuelle de 10 000 \$ et ne sera pas assujetti à un retrait progressif. Ces changements ne permettent pas de déduction au titre des impôts fonciers non américains des particuliers.

Observations de KPMG

Les particuliers canadiens qui ont des propriétés ou des revenus américains pourraient encore être assujettis à un plafond de déduction des impôts étatiques et locaux.

Limitation de l'avantage fiscal des déductions détaillées

Les États-Unis ont réduit le montant des déductions détaillées autrement admissibles dans une proportion de 2/37 du moindre des deux montants suivants :

- Le montant des déductions détaillées admissibles;
- Le montant par lequel le revenu imposable du contribuable (majoré des déductions détaillées du contribuable) dépasse le seuil auquel le taux d'imposition de 37 % s'applique.

Ce changement entrera en vigueur pour les années d'imposition commençant après le 31 décembre 2025.

Observations de KPMG

Par suite de ce changement, les particuliers américains vivant au Canada pourraient être assujettis à des déductions détaillées réduites, ce qui diminuerait effectivement leur taux d'imposition effectif qui passerait de 37 % à 35 %.

Déduction partielle des dons de bienfaisance

Les États-Unis ont remis en place et prolongé la déduction partielle des dons de bienfaisance en espèces pour les particuliers qui ne détaillent pas leurs déductions. La déduction maximale est de 1 000 \$ (2 000 \$ pour les contribuables mariés qui produisent une déclaration conjointe) et s'appliquera pour les années d'imposition commençant après le 31 décembre 2025.

Observations de KPMG

Les particuliers américains vivant au Canada dont le taux d'imposition aux États-Unis est plus élevé que leur taux au Canada (voir exemples ci-dessus) pourraient au bout du compte être assujettis à un taux d'imposition aux États-Unis légèrement plus bas que ce qui était initialement prévu.

Modifications à l'exemption de l'IMR

Les États-Unis ont prolongé l'augmentation de l'exemption de l'IMR et ont remis le seuil de réduction progressive de l'exemption à 500 000 \$ (1 M\$ pour les contribuables qui produisent une déclaration conjointe). De plus, le taux auquel les exemptions seront progressivement réduites est passé de 25 % à 50 %, de sorte que le montant de l'exemption de l'IMR diminuera plus rapidement à mesure que les revenus passeront au-delà du seuil de retrait applicable.

Trump Account for children

Les États-Unis ont introduit le nouveau *Trump Account for children* pour les enfants de moins de 18 ans. Les parents pourront faire des versements à ce compte, à hauteur de 5 000 \$ par année sur une base nette d'impôt, à compter de 2026. Ils pourront également recevoir une subvention unique de 1 000 \$ par enfant né entre 2025 et 2028. Les revenus tirés du compte ainsi que les subventions seront imposables entre les mains de l'enfant au moment du retrait des fonds; avant le retrait, ils seront exonérés de l'impôt américain.

Observations de KPMG

Dans l'avenir, les particuliers qui viendront au Canada et qui auront un *Trump Account* seraient assujettis à l'impôt canadien et devraient produire une déclaration de revenus au Canada, tout comme les particuliers ayant un « régime 529 » des États-Unis.

Taxe d'accise sur les transferts

Les États-Unis imposent une nouvelle taxe d'accise de 1 % sur les montants transférés à un destinataire habitant ailleurs qu'aux États-Unis. Cette taxe sera en vigueur pour les transferts effectués après le 31 décembre 2025. Elle ne s'appliquera qu'aux transferts en espèces faits à des institutions non financières et non aux retraits d'une institution financière.

Nous pouvons vous aider

Votre conseiller chez KPMG peut vous aider à évaluer l'incidence qu'aura la loi fiscale américaine sur votre situation fiscale et celle de votre entreprise. Les sociétés canadiennes devraient également prendre en compte l'incidence des changements des États-Unis sur la provision pour impôts dans leurs états financiers. Pour obtenir de plus amples renseignements sur les changements fiscaux des États-Unis et sur leur incidence possible, veuillez communiquer avec votre conseiller chez KPMG.

kpmg.ca/fr



[Nous joindre](#) | [Énoncé en matière de confidentialité \(Canada\)](#) | [Avis juridique](#)

Information à jour au 17 juillet 2025. L'information publiée dans le présent bulletin *FlashImpôt Canada* est de nature générale. Elle ne vise pas à tenir compte des circonstances de quelque personne ou entité particulière. Bien que nous fassions tous les efforts nécessaires pour assurer l'exactitude de cette information et pour vous la communiquer rapidement, rien ne garantit qu'elle sera exacte à la date à laquelle vous la recevrez ni qu'elle continuera d'être exacte dans l'avenir. Vous ne devez pas y donner suite à moins d'avoir d'abord obtenu un avis professionnel se fondant sur un examen approfondi des faits et de leur contexte.

© 2025 KPMG S.R.L./S.E.N.C.R.L., société à responsabilité limitée de l'Ontario et cabinet membre de l'organisation mondiale KPMG de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, société de droit anglais à responsabilité limitée par garantie. Tous droits réservés. KPMG et le logo de KPMG sont des marques de commerce utilisées sous licence par les cabinets membres indépendants de l'organisation mondiale KPMG.

